

Organisation de la justice - Belgique

c) Explications détaillées portant sur les juridictions judiciaires

1. Justice de paix

Le juge de paix est le juge le plus proche du citoyen. Il est nommé par le Roi conformément à la Constitution. La Belgique compte cent quatre-vingt-sept justices de paix.

Composition

Il y a une justice de paix par canton judiciaire (art. 59 du Code judiciaire). Un canton judiciaire peut comprendre une ou plusieurs communes, à l'exception des grandes villes. Le juge de paix siège seul.

Compétence

La justice de paix est une juridiction civile. La principale tâche du juge de paix est de connaître des litiges civils et commerciaux.

Les compétences du juge de paix peuvent être subdivisées en compétences générales et en compétences spéciales.

Au titre des compétences générales, le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, et notamment des demandes prévues aux articles 569 à 571, 574 et 578 à 583 du Code judiciaire.

L'article 590 du même Code attribue ainsi, au juge de paix, une compétence d'ordre général dans les matières civiles et commerciales mais limitée aux demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euros.

Au titre des compétences spéciales, le juge de paix compte un grand nombre d'autres compétences quel que soit le montant de la demande. La liste de compétences du juge de paix est contenue aux articles 591 et 593 à 601 du Code judiciaire.

2. Tribunal de police

Un ou plusieurs juges au tribunal de police exercent leurs fonctions dans les limites territoriales indiquées à l'annexe du Code judiciaire.

Composition

Les tribunaux de police comprennent une ou plusieurs chambres (art. 60 du Code judiciaire).

Compétence

En matière civile, le tribunal de police connaît de toute demande, quel qu'en soit le montant, relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public (art. 601bis du Code judiciaire).

3. Tribunal de Première Instance

Il existe un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire (art. 73 du Code judiciaire). En vertu de l'article 568, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le tribunal de première

instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et la Cour de cassation.

Selon ce principe, le tribunal de première instance est une juridiction ordinaire aux côtés des juridictions d'exception telles que le tribunal du travail, le tribunal de commerce et la justice de paix. Le tribunal de première instance dispose d'une compétence générale et connaît ainsi des affaires qui n'ont pas été attribuées, par le législateur, à une autre juridiction.

Composition

Le tribunal de première instance comprend une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles et une ou plusieurs chambres de la jeunesse. Ces chambres composent trois sections, appelées :

- le tribunal civil ;
- tribunal correctionnel et
- tribunal de la jeunesse (art.76, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire).

Les demandes en matière civile qui sont de la compétence du tribunal de première instance sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, sauf les exceptions prévues par la loi (art. 91, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

En vertu, toutefois, de l'article 92, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, un certain nombre d'actions doivent être attribuées aux chambres composées de trois juges et, notamment, les actions civiles en rectification des actes de l'état civil, les actions civiles mues en raison d'un délit de presse et les appels des jugements rendus par le juge de paix et par le tribunal de police.

Compétence

Les articles 568 à 572 portent sur les compétences du tribunal de première instance.

En matière civile, le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur la demande d'exequatur des décisions rendues par les juges étrangers, en application de l'article 570, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

4. Tribunal du travail

Il existe un tribunal du travail par arrondissement judiciaire (art. 73 du Code judiciaire). Le tribunal du travail constitue une juridiction spécialisée de premier degré en matière sociale.

Composition

Le tribunal du travail se compose de magistrats de carrière et de juges non professionnels.

Le président du tribunal du travail, le ou les vice-présidents, les juges qui président les chambres de la juridiction sont des magistrats de carrière. A côté de ces magistrats de carrière, il existe des juges sociaux. Ceux-ci participent à l'exercice, sous la présidence de magistrats professionnels, à la fonction de juger (art. 197 à 202 du Code judiciaire). Les juges sociaux sont nommés sur la base de candidatures présentées par les organisations représentatives d'employeurs, de travailleurs ouvriers, de travailleurs employés et de travailleurs indépendants (art. 199, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Compétence

L'énumération des différentes compétences du tribunal du travail est contenue aux articles 578 à 583 du Code judiciaire.

Ainsi, le tribunal du travail est compétent en matière de contentieux social individuel, de contentieux ayant trait à la sécurité sociale, à l'aide sociale. Il connaît également des demandes relatives à des accidents de travail, à des maladies professionnelles. Sa compétence couvre également l'application de certaines législations relatives au minimum de moyens d'existence (minimex), à la pension etc. L'application des sanctions administratives, prévues par les lois et règlements visés aux articles 578 à 582 du Code judiciaire et par la loi relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales relève également de sa compétence.

5. Tribunal de commerce

Conformément à l'article 73 du Code judiciaire, il y a un tribunal de commerce par arrondissement judiciaire.

Le tribunal de commerce est une juridiction spécialisée. Il est présidé par un magistrat professionnel. Sa composition est mixte, en ce sens qu'il se compose de juge de carrière et de juges consulaires qui sont des praticiens de la vie des affaires.

Composition

Le tribunal de commerce comprend une ou plusieurs chambres. Chaque chambre est présidée par un juge du tribunal de commerce (juge de carrière) et se compose en outre de deux magistrats consulaires (art. 84, alinéas 1^{er} et 2 et art. 85, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Les juges consulaires sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans renouvelable (art. 203, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire). Leur nomination est soumise à un certain nombre de conditions déterminées par la loi. Ils doivent, notamment, avoir exercé le commerce ou participé soit à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement en Belgique, soit à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou avoir de l'expérience en matière de gestion d'entreprises et de comptabilité (art. 205, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Compétence

Le tribunal de commerce dispose d'une compétence générale au titre de l'article 573 du Code judiciaire. Ainsi, il connaît, notamment, des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence générale des juges de paix (sur base de la valeur de la demande) ou de la compétence des tribunaux de police (art. 573, 1^o, du Code judiciaire). Outre cette compétence générale, le tribunal de commerce dispose d'une compétence spéciale déterminée en fonction de la nature du litige. A ce titre, il connaît d'un certain nombre de contestations, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes (art. 574 du Code judiciaire).

Sont également de la compétence du tribunal de commerce l'appel des décisions rendues en premier ressort par le juge de paix sur les contestations entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ou aux contestations relatives aux lettres de change, et par le tribunal de police dans les cas prévus à l'article 601bis du Code judiciaire (art. 577, alinéas 1^{er} et 2, du même Code).

6. Juridiction des présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce

Les présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce, siégeant seuls, disposent en leur qualité de président, d'une compétence au référé et statuent provisoirement sur les demandes urgentes qui leur sont déférées.

- a) Aux termes de l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure de référé devant le président est conditionnée à l'existence de l'urgence [*"Il y a urgence chaque fois que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable"* (Cass., 21 mai 1987, 1160)].

La compétence au référé des présidents du tribunal du travail et du tribunal de commerce est, toutefois, limitée, contrairement au président du tribunal de première instance qui dispose d'une plénitude de juridiction, aux matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux (art. 584, alinéa 2, du Code judiciaire).

Statuer au provisoire signifie que la décision du président rendue sur référé ne lie pas le juge du fond auquel l'affaire sera soumise (art. 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

La procédure de référé devant le président est caractérisée par la rapidité. Le président est, en principe, saisi par citation dont les délais sont abrégés. Le délai de citation doit être au moins de deux jours (article 1035, alinéa 2, du Code judiciaire). La demande en référé peut aussi être initiée par comparution volontaire.

- b) En cas d'absolue nécessité, la demande peut également être formée par requête unilatérale conformément à l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire (articles 585 et 586, et 1025 et s., du Code judiciaire).
- c) En outre, le président, saisi par voie de requête, statue, notamment, sur les demandes d'exequatur ou de visa :
- des sentences arbitrales rendues en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article 606, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
 - des actes authentiques passés en pays étranger, par lesquels des hypothèques ont été consenties sur des biens situés en Belgique ou qui contiennent consentement à radiation ou réduction de telles hypothèques ;
 - de tous autres actes authentiques, passés en pays étranger, pour autant qu'il existe avec ces pays un traité réglant l'exequatur de ces actes (article 586 du Code judiciaire).

7. Cour d'appel

Il existe en Belgique cinq cours d'appel (art. 104 de la Constitution). Ces cinq cours d'appel sont situés respectivement à

- Anvers, dont le ressort comprend les provinces d'Anvers et de Limbourg ;
- Bruxelles, dont le ressort comprend les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand et la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Gand, dont le ressort comprend les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale ;
- Liège dont le ressort comprend les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg et
- Mons dont le ressort comprend la province de Hainaut.

La notion de ressort doit être comprise en l'espèce comme la compétence territoriale.

Composition

Chaque cour d'appel comprend des chambres civiles, des chambres correctionnelles et des chambres de la jeunesse (art. 101, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

La cour d'appel se compose d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers à la cour d'appel. Les chambres de la cour d'appel siègent soit au nombre de trois conseillers à la cour, y compris le président, soit au nombre d'un seul membre, président de Chambre ou conseiller à la cour (art. 101, alinéa 2 et 3, du Code judiciaire).

Compétence

La cour d'appel est une juridiction de second degré et connaît, notamment, de l'appel (art. 602 du Code judiciaire)

- des décisions rendues en premier ressort par le tribunal de première instance et par le tribunal de commerce;
- des décisions rendues en premier ressort par le président du tribunal de première instance et par le président du tribunal de commerce;
- des décisions rendues par les consuls belges à l'étranger;
- des décisions rendues en matière électorale par le collège des bourgmestres et échevins et par les bureaux principaux.

Elle connaît également des actions en déchéance de nationalité et des demandes en réhabilitation en matière de faillite (art. 604 et 605 du Code judiciaire). Voir également les cas prévus aux articles 603 et 606 du Code judiciaire.

8. Cour du travail

Il y a une cour du travail dans chaque ressort de cour d'appel (art. 103, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) et donc cinq cours du travail pour tout le Royaume (art. La cour du travail est une juridiction spécialisée en matière sociale en second degré.

Composition

La cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail et, selon le cas, de deux ou quatre conseillers sociaux (art. 104, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

La composition de la cour du travail comme celle du tribunal du travail est mixte. La Cour est composée de magistrats de carrière et de juges sociaux, appelés conseillers sociaux. La cour du travail se compose, ainsi, d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers à la cour du travail et de conseillers sociaux (art. 103, alinéa 2, du Code judiciaire).

Les conseillers sociaux sont nommés soit au titre d'employeur, soit au titre de travailleur ouvrier ou employé, selon la qualité du travailleur en cause lorsque ces conseillers sociaux siègent dans une chambre qui connaît de l'appel d'un jugement rendu sur les matières prévues à l'article 578, 1^o, 2^o, 3^o et 7^o, du Code judiciaire (art. 104, alinéa 2, du Code judiciaire). Le nombre de conseillers sociaux dépend de la nature de la cause soumise à la chambre concernée (art. 104 du Code judiciaire).

Compétence

La cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail et par les présidents des tribunaux du travail (art. 607 du Code judiciaire).

9. Cour de cassation

Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires (art. 147 de la Constitution). Elle chapeaute l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire et ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

Composition

La Cour de cassation comprend trois chambres et chaque chambre de la Cour de cassation comprend deux sections, section néerlandaise et section française. Chacune de ces sections est composée de cinq conseillers, président y compris (art. 128 du Code judiciaire).

La Cour de cassation est composée d'un premier président, d'un président et de conseillers à la Cour de cassation. Quatre présidents de section sont désignés parmi les conseillers (art. 129 du Code judiciaire).

Compétence

Aux termes de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Elle connaît, ainsi, des décisions des cours et tribunaux rendues en toutes matières et en dernier ressort (art. 609, 1^o, du Code judiciaire).

Outre cette compétence, la Cour statue également sur d'autres demandes telles que celles prévues aux alinéas suivants de l'article 609 et aux articles 610 à 615 du Code judiciaire.

En contrôlant la légalité des décisions des juges qui lui sont déférées et en sanctionnant les violations de la loi, la Cour assure, ainsi, une mission de contrôle et de coordination (unité de la jurisprudence).

Notons que la Cour ne se prononce pas sur les faits de la cause lui soumise et n'intervient pas comme troisième degré de juridiction.